

**Convention Collective des
personnels navigants officiers des
entreprises de transport et services
maritimes**

Avenant n°2 du 22 avril 2014

JPC
EB

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de préciser l'article 5.6 « congé sans solde » de la convention collective officier.

Article 2 : Modification de l'article 5.6

L'article 5.6 de la convention est complété par un alinéa 4 (en italique) et l'actuel alinéa 4 devient un alinéa 5 :

« Un officier peut, avec l'accord de son employeur, bénéficier d'un congé sans solde. Sauf dispositions d'entreprise plus favorable, ce congé pourra atteindre 12 mois consécutifs maximum, sans toutefois dépasser 18 mois durant toute la carrière.

La demande de congé sans solde doit être effectuée par écrit au moins 3 mois avant la date prévue pour le départ. L'employeur, ou son représentant, dispose d'un mois pour notifier sa réponse à l'officier.

Pendant la durée du congé sans solde, le contrat de travail de l'officier est suspendu et l'employeur est déchargé de ses obligations à son égard.

L'armement à l'obligation de reprendre l'officier dans sa fonction ou une fonction similaire, en conservant son salaire, ou équivalent, a l'issue du congé. L'officier doit prévenir l'armement de son retour un mois avant la fin du congé faute de quoi l'obligation de l'armement peut être reportée jusqu'au prochain réembarquement dans la limite d'un mois.

Sous réserve des dispositions légales et conventionnelles relatives à la formation professionnelle, indépendamment du congé sans solde prévu à l'alinéa ci-dessus et dans la limite des possibilités de l'entreprise, les officiers qui auraient à suivre les cours de l'Ecole Nationale Supérieure Maritime en vue d'acquérir des diplômes ou brevets, peuvent bénéficier, au cours de leur carrière dans l'entreprise, de congés spéciaux sans solde. »

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant est applicable dès le lendemain de son dépôt conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail. Il fera l'objet d'une demande d'extension.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.


JAC
EB

Fait à Paris le 22 avril 2014

Pour ARMATEURS DE FRANCE




Pour la fédération des officiers de la marine marchande UGICT-CGT ;

 C.M.A.T.E.U

Pour la fédération de l'équipement, des transports et des services C.G.T.- F.O, secteur marine marchande ;

Pour l'union fédérale maritime CFDT ;



Pour le syndicat national des cadres navigants de la marine marchande C.F.E.-C.G.C ;

Pour le syndicat national C.F.T.C. des personnels navigants et sédentaires des entreprises de la navigation ;

EB
JPC